

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mardi 23 Juin 1942

No. 115

PROCLAMATION No. 277

Réglementant le transport de la farine de blé

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 274 réglementant la vente des farines et du pain ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—A moins d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Approvisionnement, le transport de la farine de blé hors du Gouvernorat ou de la Moudirieh où elle se trouve est interdit.

Art. 2.—A moins d'une autorisation préalable délivrée par le Moudir le transport de la farine de blé hors des chefs-lieux des Moudiriehs et des Markazs où elle se trouve est interdit.

Art. 3.—Les infractions aux dispositions de la présente proclamation seront constatées par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministère de l'Approvisionnement qui, auront, dans l'exercice de ces fonctions, qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 4.—Les contraventions aux dispositions de la présente proclamation seront punies d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500. La farine, objet de l'infraction, sera confisquée.

Art. 5.—Une gratification sera payée par la voie administrative à toute personne, qu'elle soit ou non employée du Gouvernement, qui aura saisi ou facilité la saisie et la confiscation de quantités de farine faisant l'objet des infractions visées aux articles 1 et 2. Cette gratification sera de 20 pour cent de la valeur de la marchandise confisquée, calculée aux prix officiels.

Art. 6.—La présente proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Le Caire, le 23 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

PROCLAMATION No. 278

Portant modification de l'art. 4 de la Proclamation No. 260

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu la Proclamation No. 260 relative aux opérations portant sur la récolte du blé de la saison 1942, modifiée par la Proclamation No. 261 ;

Vu la Proclamation No. 267, portant modification des Proclamations Nos. 243 et 260 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—L'alinéa premier de l'article 4 de la Proclamation No. 260 est modifié comme suit :

" Art. 4.—Toute contravention aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de L.E. 50 à L.E. 500 ".

Art. 2.—La présente Proclamation entrera en vigueur à la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Le Caire, le 23 juin 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

